

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****Séance du mardi 17 décembre 2024****Date de convocation** : 13 décembre 2024**Date d'affichage** : 13 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 14

Etaients présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, CUCULI, BRIARD, DURAND, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaients absents excusés : Mme NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M SECRETAIN

Etaients absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

M DALLET est nommé secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN**DELIBERATION N°2024-2-078 : Indemnisation des droits à congés d'un fonctionnaire admis à la retraite**

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 3 mai 2012 reconnaît un droit à indemnisation au fonctionnaire mis à la retraite qui n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de maladie.

Les congés annuels non pris par l'agent du fait de sa maladie peuvent être indemnisés, dans la limite de 4 semaines par an (4 * durée hebdomadaire de travail) et sur une période limitée à 15 mois pour les congés dus au titre des années écoulées.

Or un agent de la commune a été placé en congé de longue maladie le 14 avril 2023, n'a pas pris de congés ni en 2023 ni en 2024 et a été admis à la retraite le 13 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé de délibérer pour indemniser les jours de congés non pris en 2023 (indemnisation possible jusqu'au 31 mars 2025 du fait des 15 mois) et en 2024, dans la limite de 18 jours pour chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT qu'il sera procédé à l'indemnisation de 18 jours de congés non pris pour 2023 et 18 jours de congés non pris pour 2024 de l'agent admis à la retraite le 13 décembre 2024,

DIT que l'indemnité sera calculée en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue en appliquant son indice détenu sur les périodes reportées sur la base d'1/30^{ème} par jour de congés,

AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire,

Yves DALLET

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 19/12/2024

Le Maire,

Michèle MOISAN